

# Référentiel des dispositifs de protection de l'enfance et de la jeunesse

## CONTEXTE

Le programme concerté pluri acteurs Algérie *Joussour* vise à promouvoir l'action de réseaux d'associations algériennes désireuses de renforcer leur efficacité et d'agir en cohérence avec les politiques publiques algériennes. Le programme intervient en appui au développement de projets au service de l'enfance et de la jeunesse en Algérie et facilite l'échange d'expériences algéro-françaises.

Les actions mises en œuvre, dans ce cadre, tentent d'apporter une réponse à des problématiques vécues par les jeunes et les enfants : la protection et la promotion des droits des enfants face à la violence, l'insertion professionnelle, en particulier celle des jeunes en situation de handicap ou des jeunes femmes, le phénomène de la migration clandestine, l'éducation citoyenne, les loisirs, la déscolarisation, la lutte contre les fléaux sociaux, etc.

L'Algérie ayant ratifié la majeure partie des conventions internationales, beaucoup d'écrits, de réflexions et de publications existent, qu'elles émanent de l'institutionnel ou des associations. Dans le même temps, les dispositifs de protection de l'enfance sont souvent méconnus ou peu accessibles. Dès lors, il est apparu pertinent de dresser un référentiel des dispositifs de Protection de l'enfance et de la jeunesse en Algérie.

La valeur ajoutée de ce travail serait de constituer un référentiel des dispositifs de protection existants qui sera utile aux différents acteurs qui développent des activités en faveur de la jeunesse et de l'enfance mais aussi rendre visible les différentes contributions, pour les rendre plus facilement accessible aux organisations de la société civile et plus largement à toute personne s'intéressant aux questions de l'enfance et de la jeunesse en Algérie. Néanmoins, il ne peut atteindre complètement son sens que s'il est précédé d'une exploration du concept « Protection de l'enfant ».

## APPROCHE « PROTECTION DE L'ENFANT »

La création de tout dispositif de protection de l'enfance et de la jeunesse s'inscrit dans le cadre de la reconnaissance des droits de l'enfant et plus particulièrement de son droit à une protection spéciale en lien avec sa position d'enfant, position de dépendance et de vulnérabilité.

En effet, le concept « Protection » est complètement interdépendant du concept « Droit ». Les droits de l'enfant sont consacrés dans la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Nous ne pouvons comprendre pourquoi l'enfant, a besoin d'une protection, ni envisager une action de protection de l'enfant sans s'appuyer sur la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant(CIDE).

L'approche « Protection de l'enfant » adoptée pour ce référentiel est donc celle définie dans le cadre de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Nous présenterons également la stratégie de sa mise en œuvre préconisée par l'UNICEF, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, chargé par l'Assemblée générale des Nations Unies de promouvoir et de veiller à l'application de la CIDE dans le monde (cf. La mission de l'UNICEF<sup>1</sup>).

---

<sup>1</sup> [http://www.unicef.org/french/about/who/index\\_mission.html](http://www.unicef.org/french/about/who/index_mission.html)

## DEFINITION DES CONCEPTS « ENFANCE » ET « JEUNESSE »

Il est important, avant de poursuivre, de définir l'âge des populations désignées par les termes « enfance » et « jeunesse » :

- Dans le langage commun, « l'enfant » désigne une personne pré-pubère, de 0 à environ 13 ans, tandis qu'« un jeune » désigne une personne âgée de 13 jusque 25 ans parfois même au-delà. Un jeune peut être un adolescent ou un jeune adulte, une personne mineure ou une personne majeure. La limite d'âge entre jeune et jeune adulte est très diffuse.
- Dans le droit, aussi bien civil que pénal, il n'existe que deux termes qui distinguent les 3 catégories : enfants, jeunes et adultes. Il s'agit de personnes « mineures » ou de personnes « majeures ». L'article 40 du code civil algérien fixe la majorité à l'âge de 19 ans révolus.
- Dans la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, le terme « enfant » désigne toute personne âgée entre 0 et 18 ans. Quand le terme « jeune » est utilisé, il concerne toujours les enfants âgés entre 12-13 ans et 18 ans. Il concerne des mineurs.

L'âge de l'enfant ou du jeune peut constituer un élément décisif dans l'application de certaines dispositions législatives et dans l'accès à certains dispositifs ou services. Le critère de l'âge est strictement règlementé dans certains secteurs d'intervention comme celui de la justice ; et de façon moins rigoureuse, dans d'autres secteurs comme celui de la Jeunesse et des Sports et celui du mouvement associatif de manière générale.

**Le présent référentiel**, considère prioritairement les personnes mineures. C'est ainsi que le terme « **enfant** » au sens de la CIDE, sera plus souvent utilisé que le terme « **jeune** ».

### Méthodologie

Le terme référentiel est utilisé pour le présent document dans le sens d'un ensemble de connaissances et de données d'expériences, réunies et structurées de telle sorte que l'utilisateur puisse en extraire les éléments d'informations pertinents pour le traitement d'une question ou d'une problématique relative à la protection de l'enfance et de la jeunesse en Algérie.

Il s'agit de fournir aux différents acteurs intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse un recueil de données strictement descriptif et informatif qui réunit de façon exhaustive les références des textes législatifs et réglementaires relatifs à ce domaine ainsi que les références des publications.

La construction du référentiel est fondée sur une double démarche : une recherche documentaire et une enquête de terrain. En effet, afin de conforter le caractère pratique visé, il est apparu pertinent d'explorer sur le terrain l'opérationnalisation, la mise en œuvre de quelques uns des dispositifs institutionnels et associatifs.

L'intention est de proposer un document-guide qui aide l'intervenant du milieu associatif ou institutionnel à retrouver les principales données qui permettent :

- **d'intervenir conformément à une approche conventionnelle de la « Protection de l'enfant »**,
- **d'être informé des dispositions législatives algériennes dans ce domaine**,
- **de se familiariser avec les modalités d'opérationnalisation de la protection de l'enfant par les institutions publiques et le mouvement associatif algériens.**

Malgré quelques contraintes rencontrées dans l'accès à toutes les informations existantes, un nombre suffisamment représentatif d'associations membres de *Joussour* et de services publics ont pu faire l'objet de rencontres. Des séances de travail régulières avec la coordination du programme ont permis de tracer les orientations du travail et de cibler principalement les régions de : Alger, Blida, Constantine, Bordj Bou Arreridj, Sétif et Oran.

## **PLAN DU REFERENTIEL**

Une présentation explicative de la *Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant*, CIDE, est suivie de l'exposé de l'approche « *Protection de l'enfant* » et de la stratégie « *Pour instaurer un environnement protecteur pour les enfants* », développées par l'Unicef.

L'Algérie a ratifié la CIDE le 19 décembre 1992. Des textes de loi ont été révisés, amendés pour être conformes aux textes internationaux. Afin d'explorer les dispositions législatives et les dispositifs que l'Algérie a mis en place pour promouvoir et développer une protection de l'enfant, il sera fait référence essentiellement au « Plan National d'Action pour les enfants, 2008-2015, « une Algérie digne des enfants ».

Le PNA contient une description assez exhaustive des dispositifs, en termes de textes de loi et en termes de services offerts. Ce texte définit les droits de l'enfant et la stratégie adoptée par l'Etat algérien qui pose comme base pour la protection de l'enfant, deux priorités : l'accès aux soins et l'accès à l'éducation.

L'Algérie a créé, restructuré des services dans les différents secteurs d'activités en lien avec l'enfance afin qu'ils offrent des prestations mieux adaptées à la protection des enfants, de tous les enfants. Ces services, ces prestations sont insuffisamment exploités par les intervenants et parfois difficilement accessibles aux usagers.

Le mouvement associatif algérien est de plus en plus reconnu et légitimé dans son action par les pouvoirs publics et la société civile.

Il développe des activités et des projets structurés poursuivant des objectifs planifiés dans lesquels la protection de l'enfance et de la jeunesse occupe une place importante. Dans ce cadre, les associations s'emploient à proposer des services diversifiés et adaptés aux spécificités locales des populations ciblées.

On peut regretter que ces actions ne soient connues, le plus souvent, qu'à une échelle locale. Le référentiel vise à rendre visibles ces différentes offres de services, et de mettre en valeur leurs modalités particulières de fonctionnement.

La description des dispositifs associatifs et institutionnels est articulée à travers la présentation des situations nécessitant une protection spéciale de l'enfant. Nous avons sélectionné 6 situations en nous appuyant sur les 12 identifiées par l'UNICEF et en tenant compte des spécificités de la situation des enfants en Algérie (cf.annexe) :

- 1. Les enfants privés de soins parentaux**
- 2. Précarité et violence à l'égard des enfants**
- 3. Les enfants touchés par le VIH/SIDA, par la consommation de drogues et la toxicomanie**
- 4. Le travail des enfants**
- 5. Les enfants ayant affaire avec la justice**
- 6. Les enfants ayant des besoins spécifiques**

## **Conclusion**

La réalisation du référentiel s'est déroulée du mois de janvier au mois de mai 2010. Il représente une version de la situation des dispositifs en termes de textes et en termes de services à un moment délimité. Les textes sont appelés à être modifiés et même abrogés tandis que les pratiques évoluent.

A ce titre, la sélection des 6 situations de protection de l'enfant prises en considération correspond à une réalité ponctuelle, à une actualité. La nature, la qualité et la quantité des informations recueillies pour chacune d'elles reflètent la teneur et l'adéquation des dispositifs mis en place pour les prendre en charge aussi bien d'un point de vue du cadre législatif que de services offerts en ce début d'année 2010.

La proposition que nous faisons pour que ce référentiel ne soit pas vite dépassé par une réalité algérienne en constante mutation, est de le convertir en une version électronique qui peut être régulièrement mise à jour.

Pour finir, nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la production de ce référentiel en acceptant de nous rencontrer.

## ANNEXE

### LES ENFANTS PRIVÉS DE SOINS PARENTAUX

#### **CADRE DE LA LEGISLATION ALGERIENNE (PNA) :**

Les droits des enfants privés de famille, « **Les enfants abandonnés** » sont reconnus à travers le **décret n°80-83 du 15 mai 1980** portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés (FEA), avec une mesure de recueil légal la « **Kafala** » organisée par le **code de la famille** et le **décret n°92-24 du 13 janvier 1992**, relatif au changement de nom.

*Sur le plan des structures, **35 Foyer pour Enfants Assistés (FEA) sont répartis à travers 26 wilayas** dont 22 sont réservés pour l'accueil des 0-6 ans. Les capacités d'accueil de ces FEA sont de 2 748 personnes et le taux d'occupation effectif est de 69% soit 1896 enfants en septembre 2006.*

*Le CENEAP (Centre National d'Etudes et d'Analyses pour la Population et le Développement) en collaboration avec le Ministère de la Solidarité Nationale a réalisé, en 2005, une « Enquête sur les enfants abandonnés pour naissance hors mariage et les mères célibataires » ; et en 2006, une « Etude sur les foyers pour enfants assistés : Etat des lieux et perspectives », menée par Badra Mimouni a montré que la majorité des pensionnaires de ces établissements sont des adultes. Au niveau national, 3 200 enfants en moyenne, entre 1998 et 2001, ont été admis dans ces établissements, beaucoup de nourrissons restent néanmoins dans les services de maternité ou de pédiatrie des hôpitaux sans soins particuliers.*

*Le nombre d'enfants repris par la mère biologique a progressé grâce aux actions de sensibilisation et d'information menées en leur faveur et grâce à l'**allocation** octroyée dans le cadre du « **secours à l'enfance** ».*

#### **Définition de l'UNICEF<sup>1</sup> :**

« Les enfants privés de parents risquent davantage d'être victimes de discrimination, de soins inadéquats, de maltraitance et d'exploitation, et leur situation fait rarement l'objet d'un suivi adéquat.

Beaucoup d'enfants sont inutilement et pendant trop longtemps placés en institutions, où ils ne bénéficient pas de la stimulation et de l'attention individuelle nécessaires à la réalisation de leur véritable potentiel.

Un cadre de soins inadéquats peut nuire au développement affectif et social de l'enfant et le laisser à la merci de l'exploitation, de la maltraitance sexuelle et de la violence physique.

Des millions d'enfants grandissent sans l'un ou l'autre de leurs parents, ou les deux. Beaucoup d'autres risquent d'être séparés de leur famille, du fait de la pauvreté, de handicaps et du VIH/SIDA ou de crises telles que des catastrophes naturelles et des conflits armés. »

**CADRE DE LA LEGISLATION ALGRIENNE (PNA) :**

- **Le droit à la protection contre les conséquences des actes terroristes**

*Ce droit a été largement garanti à travers la prise en charge par les pouvoirs publics des enfants victimes du terrorisme au double plan physique et psychologique au niveau de structures créées à cet effet. Il existe également **quatre (4) foyers pour enfants orphelins victimes du terrorisme.***

- **Le droit à la protection contre toute forme d'exploitation**

*Le droit à la protection contre la maltraitance et la violence sexuelle, le droit à la protection contre l'exploitation économique, le droit à la protection contre le trafic et la vente des enfants, sont reconnus à travers diverses dispositions législatives, mesures administratives, sociales et éducatives :*

*Le **code pénal** punit et condamne tout abandon ou délaissement d'enfants, l'attentat à la pudeur ou le viol d'un enfant, l'inceste et l'incitation d'un mineur à la débauche et à la prostitution. En outre, il réprime tout abandon d'enfants nés ou à naître ou encore recueillis dans un but lucratif. Le code pénal prévoit également des sanctions relatives aux entraves à l'ordre public et aux bonnes mœurs.*

*Les dispositions de la **loi n°90-07 du 03 avril 1990 relative à l'information**, notamment son **article 24**, prévoient que « le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative ».*

*Son **article 26** dispose que «les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères, quelles que soient leur nature et leur destination, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux Droits de l'Homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison. Ces publications ne doivent, en outre, comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance».*

- **La maltraitance et la violence à l'égard des enfants**

*Le PNA mentionne la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des enfants présentée en 2005 au Caire dans le cadre de l'étude des Nations Unies pour le Proche Orient et l'Afrique du nord.*

*La **loi 90-17 du 31 juillet 1990** relative à la santé, stipule en son **article 4** : « Art.206/3. Les praticiens doivent dénoncer les sévices sur enfants mineurs et personnes privées de liberté dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession. »*

Le PNA préconise de renforcer les moyens juridiques, matériels et humains pour venir en aide aux enfants victimes.

*Définition de l'UNICEF<sup>1</sup>*

*« Par « violence à l'égard des enfants », on entend la maltraitance et le préjudice physique et mental, le défaut de soins ou le traitement inadéquat, l'exploitation et la maltraitance sexuelle.*

*De nombreux enfants subissent des actes de violence chez eux.*

*La violence peut également se produire dans les écoles, dans les orphelinats, dans les centres de soins résidentiels, dans la rue, sur le lieu de travail, dans les prisons et autres lieux de détention.*

*Elle peut nuire à la santé physique et mentale de l'enfant, inhiber ses facultés d'apprentissage et de socialisation et compromettre par la suite son devenir d'adulte et de parent.*

*Dans les cas les plus graves, la violence à l'égard des enfants est mortelle. »*

#### **a. Les enfants en situation de rue**

Malgré l'absence de données officielles et la faiblesse documentaire sur le phénomène, il n'empêche que son existence, visible dans les grandes agglomérations et, particulièrement, dans certaines rues et quartiers, interpelle la famille, la société et les pouvoirs publics quant à son traitement.

Une enquête a été réalisée en 2000 par le CENEAP, en collaboration avec le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale et l'UNICEF, sur « Le phénomène des enfants en situation de rue ».

#### **b. La pauvreté des enfants**

L'enquête sur le niveau de vie et la mesure de pauvreté lancée par le CENEAP, en 2005, met en évidence les progrès réalisés par l'Algérie pour atteindre les OMD. Les résultats révèlent que le seuil de pauvreté général en 2005 est de 5,7 %, alors qu'il était de 12,1% en 2000 et de 8,1% en 1988.

Les résultats obtenus indiquent cependant que la pauvreté en Algérie est plus fréquente chez les ménages ruraux que chez les ménages urbains.

Au titre de la solidarité nationale, l'Etat a mobilisé différents mécanismes d'aide sociale en faveur des populations les plus vulnérables tels que les programmes d'allocation forfaitaire de solidarité (**AFS**) et d'indemnité d'activité d'intérêt général (**IAIG**). Et **la couverture par la sécurité sociale et l'accès gratuit aux transports terrestres et ferroviaires pour les personnes vivant avec un handicap et à l'enfance assistée.**

Au titre des actions de solidarité en direction des personnes en situation de rue, **76 structures d'accueil** ont été ouvertes à cet effet, mobilisant 683 travailleurs sociaux.

Au niveau de la prise en charge institutionnelle, il existe **une trentaine** de centres spécialisés de rééducation (**CSR**) placés sous l'autorité du **Ministère de la Justice**, qui accueillent les enfants en conflit avec la loi. Conçus pour accueillir environ 2 800 jeunes, ils en hébergent près de 2000 à l'heure actuelle. Les jeunes de 14 à 21 ans sont placés dans des centres spécialisés de protection (**CSP**), qui sont au nombre de **huit**.

**Le secteur de la solidarité nationale** compte pour sa part **258 établissements spécialisés. 42 établissements sont chargés de la sauvegarde des mineurs en conflit avec la loi ou en danger moral**, répartis sur 35 wilayas, dont **9 centres spécialisés pour filles. 30 centres sont spécialisés dans la rééducation** et répartis sur 25 wilayas avec une capacité d'accueil de 3 270. L'effectif réel est de 1 934 personnes, soit 59,14%, avec un encadrement de 1 369 personnes, dont 407 personnels pédagogiques. Enfin, **les centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse (CPSJ)** sont au nombre de **12** avec une capacité d'accueil de 1 246, un effectif réel de 814, soit un taux d'occupation de 65,33% avec un encadrement de 610 personnels, dont 189 pédagogiques, en plus de **48 services d'observation en milieu ouvert (SOEMO)**(cf. Rapport sur la délinquance juvénile, 6 mai 2003, CNES).

Par décret 08-228 du 15 juillet 2008 le Ministère de la Solidarité Nationale crée le service d'aide mobile d'urgence sociale. Ce texte stipule :

**Art. 4.** *Le service d'aide mobile d'urgence sociale a pour missions, dans le cadre de la prise en charge des personnes en situation de grande précarité se trouvant dans la rue, notamment :*

- ✓ *.de porter secours aux personnes vulnérables se trouvant dans la rue et de les orienter vers les centres d'hébergement et les centres de soins, en coordination avec les institutions concernées et en relation avec le mouvement associative;*
- ✓ *. d'œuvrer à la réinsertion familiale des personnes en difficulté sociale, en détresse ou en danger moral au sein de leur famille;*
- ✓ *. d'évaluer la situation dans laquelle se trouvent les personnes en difficulté sociale ou en détresse et de déterminer leurs besoins immédiats;*
- ✓ *. d'apporter une aide adaptée et pluridisciplinaire et un soutien moral aux personnes en difficulté sociale ou en détresse;*
- ✓ *. de veiller à la mise en place des moyens humains et matériels pour une prise en charge qualitative de ces catégories de personnes;*

**Art. 5.** *Le siège du service d'aide mobile d'urgence sociale est situé au chef-lieu de la wilaya. Sont créés les services d'aide mobile d'urgence sociale dont la liste est jointe en annexe du présent décret.*

**Art. 6.** *Le service d'aide mobile d'urgence sociale comprend :*

- ✓ *. l'équipe mobile qui se rend au devant des personnes en situation de précarité sociale, pour leur apporter l'aide et l'assistance d'urgence ;*
- ✓ *. la cellule d'écoute psychologique, dotée d'un numéro d'appel d'urgence gratuit, joignable de tout téléphone, 24 heures sur 24 heures ;*
- ✓ *. le centre d'hébergement d'urgence dont la mission consiste à mettre les personnes en danger à l'abri pour une période limitée selon leur situation ;*
- ✓ *. le centre d'accueil de post urgence qui accueille des personnes nécessitant une période de repos ou de convalescence ;*
- ✓ *. le centre d'accueil de jour chargé d'établir un contact avec les personnes concernées dans le but de trouver une solution à leurs problèmes ;*
- ✓ *. les missions spécifiques qui consistent en la prise en charge de certaines catégories de personnes atteintes de maladies chroniques ou psychologiques, dues à des problèmes d'ordre social, conjointement avec les autres secteurs concernés ;*
- ✓ *. l'observatoire qui permet d'enregistrer et de mémoriser les différents contacts établis, ainsi que les actions mises en œuvre, d'analyser ces données et de suivre l'évolution de la situation des personnes prises en charge.*

L'organisation et le fonctionnement des structures citées ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

**Art. 7.** Le service d'aide mobile d'urgence sociale est composé d'une ou de plusieurs structures, citées à l'article 6 ci-dessus, en fonction des besoins de la wilaya. Il peut disposer des structures et établissements relevant du secteur de la solidarité nationale.

Art. 8. Il est tenu un dossier pour chaque personne prise en charge comportant les renseignements relatifs à son état civil, médical, psychologique et social.

**6 services d'aide mobile d'urgence sociale** ont été créés par décret à Alger, Constantine, Oran, Ouargla, Béchar et Batna.

## LES ENFANTS TOUCHES PAR LE VIH/SIDA, PAR LA CONSOMMATION DE DROGUES ET LA TOXICOMANIE

### CADRE DE LA LEGISLATION ALGERIENNE (PNA) :

#### **Les Infections sexuellement transmissibles (IST) et le VIH/SIDA »**

L'Algérie a engagé la lutte contre les IST, VIH/SIDA depuis plus de 20 ans. De nombreuses activités ont été réalisées. **Un comité national de lutte contre le VIH/SIDA a été installé.**

En matière de prévention, l'information et la sensibilisation sont des axes de travail consacrés notamment en milieu de jeunes : établissements d'éducation, la jeunesse et les sports, et les universités.

Pour le dépistage, **un laboratoire national** de référence a été créé au sein de l'Institut Pasteur d'Algérie. **51 centres de dépistage anonymes volontaires et gratuits** ont été progressivement installés.

Concernant la prise en charge, il existe **9 centres de référence (CDR)** qui sont destinés à la prise en charge des personnes porteuses du VIH. L'Algérie s'est inscrite dans le processus de la planification stratégique avec l'appui de l'ONUSIDA par l'élaboration et la mise en œuvre du **Plan National Stratégique 2002 -2006.**

#### **Le droit à la protection contre la consommation et le trafic de stupéfiants**

Ce droit est assuré par la **loi n°85-05 du 16 février 1985 portant protection et promotion de la santé**, qui considère comme délit tout encouragement d'un mineur à la consommation, au trafic des substances, des plantes vénéneuses et des stupéfiants.

Sous l'égide du Ministère de la Santé, une commission consultative multisectorielle est créée en 1992 ainsi qu'un Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie sous l'autorité du Chef du Gouvernement en 2002. En 2004, la **loi n° 04-18 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes** est promulguée.

Une **stratégie nationale de lutte contre la drogue** a été mise en œuvre dans ce cadre par l'**Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie (ONLDT)** pour la période allant de 2004 à 2008.

#### **Définition de l'UNICEF<sup>1</sup> :**

« La pandémie de VIH/SIDA ne menace pas seulement la santé et la survie de millions d'enfants du monde entier, elle détruit également leur famille et les prive de l'amour, des soins et de la protection de leurs parents.

Les préjugés et la discrimination, qui entourent souvent le VIH, peuvent entraîner exclusion et isolement et empêcher les enfants concernés de recevoir une éducation.

Les enfants dont la famille est touchée par le VIH/SIDA traversent de lourdes épreuves sur le plan affectif et psychologique. Du fait de difficultés financières, liées à l'incapacité de leurs parents à travailler, ces enfants risquent de ne plus aller à l'école ou de commencer à travailler.

Ils sont souvent contraints de s'occuper de leurs parents malades ou de leurs frères et sœurs plus jeunes.

Les enfants orphelins à cause du VIH/SIDA sont davantage à la merci de l'exploitation, de la maltraitance et de la violence.

Inversement, les enfants risquent de contracter le VIH dans de nombreuses situations dans lesquelles ils ne sont pas suffisamment protégés – y compris l'exploitation sexuelle, le trafic d'enfants, la violence, les conflits armés, le recrutement dans des forces ou des groupes armés, les déplacements de population, la détention et l'emprisonnement, le mariage des enfants et les mutilations génitales féminines/excisions. »

Cette stratégie mettait l'accent sur trois axes :

- La prévention ;
- La lutte ;
- La prise en charge.

Pour le premier axe, une vaste campagne de sensibilisation est menée auprès des jeunes et des familles. La lutte contre ce fléau relève de la compétence des services de sécurité et de la justice.

Pour la prise en charge des toxicomanes, qui traduit le troisième axe de la stratégie, 53 centres de traitement sont en cours de réalisation, en collaboration avec le Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière en plus des 5 centres déjà fonctionnels.

Au plan sectoriel, les actions sont coordonnées par un **Comité national de lutte contre la toxicomanie**. Le **Plan Directeur National (PDN)** consacre, au plan stratégique, la multisectorialité en incluant le mouvement associatif et les médias, l'information, l'éducation et la sensibilisation notamment en milieu scolaire et universitaire, lieux de loisir des jeunes et le milieu pénitentiaire, la création d'infrastructures spécifiques de prévention et de prise en charge impliquant notamment la formation des médecins et des professionnels concernés, l'amélioration de la collecte des données, les études et les recherches y afférentes.

## LE TRAVAIL DES ENFANTS

### CADRE DU DE LA LEGISLATION ALGERIENNE (PNA)

#### **Le travail des enfants**

La **loi n°90-11 relative aux relations de travail** a codifié l'âge légal au travail qui est fixé à 16 ans, sauf pour les cas de contrats d'apprentissage, et n'a autorisé le travail du mineur que sur autorisation de son tuteur légal. Cette même loi interdit l'exploitation des travailleurs mineurs dans des travaux dangereux et insalubres ou affectant leur santé ou leur moralité. Les dispositions de cette loi ont interdit également l'exploitation des personnes de moins de 19 ans dans tout travail de nuit. La législation algérienne reconnaît le droit à la protection sociale de l'enfant.

En 2000, L'Algérie a ratifié la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, complétée par la recommandation 190 adoptée par la conférence internationale du travail en 1999.

En 2003, il a été installé au sein du Ministère du travail et de la protection sociale **une commission interministérielle de prévention et de lutte contre le travail des enfants**, qui regroupe douze départements ministériels, un représentant de l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA), et un représentant du mouvement associatif.

Le rôle confié à cette commission est la mise en place d'un programme de prévention et de lutte contre le travail des enfants. Une enquête a été menée par l'inspection du travail en 2006.

#### **Définition de l'UNICEF<sup>1</sup> :**

« Le travail des enfants et ses pires formes, telles qu'elles sont définies par les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), nuisent à la santé des enfants, compromettent leur éducation et conduisent à d'autres formes d'exploitation et de maltraitance.

L'UNICEF n'est pas opposé au travail que les enfants peuvent effectuer chez eux, dans la ferme familiale ou dans une entreprise familiale, tant que ce travail ne nuit pas à leur santé et à leur bien-être, et à condition qu'il ne les empêche pas d'aller à l'école et de profiter de leur enfance. »

### CADRE DE LA LEGISLATION ALGERIENNE (PNA)

#### **Les enfants en conflit avec la loi**

*La législation algérienne (code pénal) élaborée par et pour des adultes est projetée sur l'enfant. Elle consacre, cependant des procédures souples et prévoit des sanctions adaptées à l'enfance.*

*Le placement de l'enfant en conflit avec la loi peut s'effectuer en milieu fermé ou en milieu ouvert.*

**L'ordonnance n°72-03 du 10 février 1972, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence** prévoit des sanctions en milieu fermé et en milieu ouvert.

*Concernant le placement en milieu fermé, le juge des mineurs peut confier provisoirement le délinquant à un centre d'accueil, à la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet, au service public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier.*

*Le juge peut aussi confier le mineur à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat, d'une administration publique habilitée ou d'un établissement privé agréé.*

*Concernant le placement en milieu ouvert, le mineur peut être confié provisoirement à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.*

*En laissant l'enfant dans son milieu naturel, le juge peut assortir cette mesure de la mise en liberté surveillée.*

*Concernant le placement dans un milieu pénitentiaire (détention provisoire), le législateur algérien soucieux de l'intérêt de l'enfant et de sa protection spécifique a érigé en principe la séparation entre les mineurs et les majeurs.*

*L'enfant en conflit avec la loi et âgé entre 13 et 18 ans ne peut être placé provisoirement dans un établissement pénitentiaire.*

*Mais si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition, ce mineur doit être retenu dans un quartier spécial et à défaut dans un local spécial. Il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit. La détention provisoire pour un mineur de 13 ans est interdite.*

**Définition de l'UNICEF<sup>1</sup> :** « L'expression « enfants ayant affaire avec la justice » désigne toute personne de moins de 18 ans qui a affaire au système judiciaire après avoir été soupçonnée ou accusée d'avoir enfreint la loi. La plupart des enfants ayant affaire avec la justice ont commis de petits larcins ou des infractions de gravité mineure : vagabondage, absentéisme scolaire, mendicité ou consommation d'alcool. Il s'agit parfois de « délits d'état », qui ne sont pas considérés comme une infraction lorsqu'ils sont commis par des adultes. En outre, certains enfants au comportement délictueux ont été utilisés ou contraints par des adultes. Trop souvent, un enfant a affaire avec la justice en raison de préjugés liés à son origine raciale ou ethnique ou à sa condition sociale et économique, sans avoir même commis d'infraction, ou est maltraité par les forces de l'ordre à cause de ces préjugés.

Dans le domaine de la **justice pour mineurs**, l'UNICEF vise à réduire les incarcérations, tout en protégeant les enfants de la violence, de la maltraitance et de l'exploitation. L'UNICEF encourage les programmes de rééducation faisant appel aux familles et aux communautés, moins dangereux et plus efficaces et adéquats que les mesures répressives. Les systèmes judiciaires conçus pour les adultes n'ont souvent pas les moyens de remédier adéquatement à ces problèmes et risquent de compromettre, plus souvent que d'améliorer, les possibilités de réinsertion sociale d'un enfant.

Pour ces différentes raisons, l'UNICEF prône activement la **réorientation** (orienter l'enfant vers des solutions communautaires et non vers des procédures judiciaires), la **justice réparatrice** (favoriser la réconciliation, la restitution et la responsabilisation, avec la participation de l'enfant, des membres de sa famille, des victimes et de la communauté), et des **solutions autres que les peines privatives de liberté** (services de conseils, sursis probatoire et services d'intérêt général). »

*La promulgation de la **loi n°05-04 du 6 février 2005, portant sur le code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus**, a pour objet de consacrer des principes et des règles en vue de mettre en place une politique pénitentiaire basée sur l'idée de défense sociale qui fait de l'application des peines un moyen de protection de la société par la rééducation et la réinsertion sociale des détenus.*

*La loi insiste sur le fait que les détenus sont traités de manière à préserver leur dignité humaine et à assurer l'élévation de manière constante de leur niveau intellectuel et moral sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion.*

*La dite loi n'a pas manqué de mettre en place un régime spécial à l'intention des mineurs. Ces derniers ont droit à un traitement adapté à leur âge et à leur personnalité dans le respect de leur dignité et la garantie d'une prise en charge totale, d'avoir une nourriture équilibrée et des vêtements appropriés, des soins médicaux, des moments de loisirs au grand air et au quotidien, d'avoir droit au parloir rapproché et d'user des moyens de communication tout en mettant en place des tâches spécifiques en vue de promouvoir sa formation scolaire ou professionnelle (**Articles 116 à 121**).*

*Cependant, malgré ses côtés positifs, le dispositif législatif est appelé à être renforcé par la prise en charge de certains aspects tels que le renforcement de la dimension préventive et éducative des mineurs, la participation plus grande et efficiente des institutions et des personnes qui s'occupent des enfants, la poursuite de l'évolution du statut de l'enfant notamment au sein de la famille et la réduction de la tolérance sociale face à des pratiques de maltraitance envers les enfants.*

### ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

#### CADRE DE LA LEGISLATION ALGERIENNE (PNA) :

##### **L'accès des personnes vivant avec un handicap à des services intégrés de soins**

Les lois algériennes ne présentent aucune discrimination quant à l'accès aux soins des enfants et des adolescents, cependant l'insuffisance d'aménagements spécifiques est une véritable contrainte.

Par ailleurs, l'insuffisance de personnel spécialisé, de structures adaptées (rééducation fonctionnelle, orthopédie, soins et rééducation psychomotrice, pédopsychiatrie...) est notée. Cela oblige les familles à des déplacements fréquents, de l'intérieur du pays vers les structures du nord, occasionnant des difficultés et des coûts financiers répétitifs, difficilement supportables. En raison de toutes ces difficultés, l'abandon des soins est souvent observé.

##### **La scolarisation des enfants vivant avec un handicap**

Les enfants vivant avec des handicaps sensoriels (malentendants et non voyants) bénéficient d'une éducation spécialisée dans les **35 écoles de jeunes malentendants** et les **16 écoles de jeunes non voyants**, tandis que les enfants présentant un handicap moteur sont admis dans les **8 centres médico-pédagogiques pour handicapés moteurs** et les enfants présentant un handicap mental sont suivis dans les **79 centres pour inadaptés mentaux**.

Tous ces établissements sont sous la tutelle du Ministère de la Solidarité Nationale. Ce dernier, en relation avec le Ministère de l'éducation nationale, a mis en œuvre un dispositif favorisant l'intégration scolaire des enfants vivant avec un handicap léger dans les établissements scolaires de leur quartier.

C'est ainsi que le nombre d'enfants vivant avec un handicap inscrits dans des écoles ordinaires est passé progressivement de 302 en 2002 à 506 en 2004.

**La convention relative aux droits des personnes handicapées** a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006. Après cinq années de gestation, elle est ouverte à signature et ratification depuis le 30 mars 2007. Un an plus tard, début avril 2008, 20 Etats avaient ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, étape décisive ouvrant la voie à son entrée en vigueur.

En son article 1er, la convention stipule : « ... Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

L'article 3 définit les **Principes généraux** de la Convention :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b) La non-discrimination ;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e) L'égalité des chances ;
- f) L'accessibilité ;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

L'Algérie a consacré les droits des personnes en situation de handicap dans la « Loi n° 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées » et a ratifié la convention relative aux droits des personnes handicapées en mai 2009.

*Le Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels a conclu une convention cadre pour améliorer et renforcer la formation des personnes ayant des besoins spécifiques. Ainsi le nombre des personnes ayant des besoins spécifiques et ayant bénéficié d'une formation professionnelle a évolué de 1306 stagiaires, dont 608 filles en 2003, à 1976 dont 719 filles en 2006.*

## **ENFANTS HOSPITALISES**

La scolarisation des enfants hospitalisés est règlementée par l' « Arrêté interministériel du 27 octobre 1998 portant création de classes pour enfants hospitalisés pour une longue durée dans les centres hospitaliers et les centres de cure », dont les principaux articles sont :

**Art.2.** - Les classes spéciales pour enfants hospitalisés pour une longue durée dans les centres hospitaliers et les centres de cure accueillent les élèves en âge de scolarité obligatoire, conformément aux conditions en vigueur dans le secteur de l'éducation nationale, afin de bénéficier d'un enseignement basé sur des méthodes et moyens adaptés à leur état de santé.

**Art.3.** - Les classes spéciales pour enfants hospitalisés ... sont créées par arrêté entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé et de la population, et sont fermées ou supprimées dans les mêmes formes.

**Art.4.** - Les classes spéciales ... sont rattachées, au plan pédagogique et organisationnel, à un établissement d'enseignement qui sera désigné au niveau de la wilaya par décision de la direction de l'éducation et la direction de la santé et de la population.

**Art.6.** - A l'issue de l'hospitalisation ou de la cure, les élèves seront réintégrés dans leur établissement d'origine et seront inscrits au niveau qui correspond aux résultats obtenus durant leur scolarité dans les classes spéciales.

**Art.7.** - Les maîtres et les professeurs sont soumis aux contrôle et inspection effectués par les inspecteurs du secteur de l'éducation nationale

**Art.8.** - Les services du secteur de la santé et de la population fournissent le matériel et les moyens didactiques nécessaires au bon fonctionnement de ces classes.